

Interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes

Parking rue Ariane

Le Maire de la commune de WAZIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement général de circulation et de stationnement de la commune et les divers arrêtés s'y rapportant ;

Considérant l'augmentation significative de stationnement de poids lourds dans la commune et les nuisances qui en découlent pour les habitants en termes de bruit, de pollution et de sécurité routière ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de vie des habitants, la sécurité routière et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le parking situé :

- rue Ariane.

Article 2 - La mesure édictée dans le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, qui matérialisera cette interdiction portée à la connaissance du public, par le Service Technique de la ville, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Les pré-signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Douai,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Waziers,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 1^{er} MARS 2024

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.